Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 février 2024

Étaient présents : Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
~~Monique JACOB~~, ~~Anne SCHOUVELLER~~, Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Eric THOMAS, Vinciane GIGI, Stéfan LAHURE, Lucie PONCELET, José SOBLET, Michel MARCHAL, Xavier KLEIN, ***Conseillers***
Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Point n° 20 - Clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable - Approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08/02/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/02/2024 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1 - Dans tous les règlements-redevances en vigueur **prévoyant un recouvrement amiable**, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due :

1. si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros : 20 euros,
2. si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros : 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros,
3. si le montant restant dû est supérieur à 500 euros : 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. »

Article 2 - Dans tous les règlements-redevances en vigueur **ne prévoyant pas un recouvrement amiable, hormis le règlement relatif à l'application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution**, il y a lieu d'insérer la disposition reprise à l'Article 1.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Caroline ALAIME
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX
Bourgmestre - Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 29 février 2024

Caroline ALAIME
Directrice générale

Administration Communale - ST-LEGER (LUX.)

Alain RONGVAUX
Bourgmestre